

**DECISION N°2024-L0249/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement CAERD/ACID SA contre les résultats d'analyse technique à la suite de la décision n°2024-L0231/ARCOP/ORD du 04 juin 2024 de la demande de propositions allégée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2024 du Groupement CAERD/ACID SA contre les résultats d'analyse technique de la demande de propositions dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou SAVADOGO, Wahadiqueta BELEM, Kissi Ibrahim SERME et Ibrahim YARO, représentant le Groupement CAERD/ACID SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmad BELEM, Sébastien NEBIE et Modeste BADO, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;

- au titre du cabinet retenu, Monsieur Salifou SAVADOGO, représentant le cabinet CEGESS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats d'analyse technique à la suite de la décision n°2024-L0231/ARCOP/ORD du 04 juin 2024 de la demande de propositions alléguée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats d'analyse technique de la demande de propositions allégée dessus citée ont été notifiés au Groupement CAERD/ACID SA le mercredi 12 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 juin 2024 ; que le Groupement CAERD/ACID SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé la demande de propositions allégée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du Groupement CAERD/ACID SA pour la suite de la procédure avec une note technique de 78,1 points ; au titre des commentaires, il a été relevé que pour l'expert socio économiste, il a proposé un diplôme de maitrise en sciences économiques et un diplôme professionnel de conseiller des affaires économiques au lieu de BAC+5 en socio économiste ; aussi, pour l'expert en sécurité, sureté, la maitrise des méthode NIST et MEHARI n'est pas justifiés par des certificats ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans cette seconde évaluation, la CAM attribue la note de 00/07 à l'expert socio économiste au motif que le « diplôme de maitrise en sciences économique et le diplôme professionnel de conseiller des affaires économiques proposés au lieu du BAC+5 en socio économie » ; qu'en rappel, dans l'extrait de décision n°2024-L0231/ARCOP/ORD du 04 juin 2024, l'ORD renvoie la CAM à définir des critères et des sous critères clairs de notation dans le réexamen des propositions ; que c'est pourquoi, dans son nouveau résultat d'analyse technique, la CAM précise les sous détails des critères de notation du personnel comme suit : diplôme et qualification générale : 55% dont le diplôme 30% et autres qualifications (25%), nombre d'années d'expérience exigée : 5% et expériences similaires au cours des 5 dernières années : 40% ; que dès lors, si le diplôme de l'expert s'avère non conforme au diplôme demandé, les autres exigences du critère à savoir : les autres qualifications (25%), le nombre d'années d'expérience exigée (5%) et l'expérience similaire au cours des 5 dernières années (40%) doivent être considérés et évalués ; qu'ayant proposé un expert répondant à ces exigences, il mérite les 70% des points, soit 4,9/7 points ; que deuxièmement, lors des résultats de la première évaluation, la CAM avait donné la note de 00/07 à l'expert en management et gestion de projet et des organisations et 06/06 à l'expert socio-économiste ;

que le grief portant sur la note de l'expert socio économiste lors des débats devant l'ORD, la CAM a reconnu que les notes ont été inversées et promis rectification ; que dès lors, l'expert en management et gestion de projet et des organisations recevra la note de 07/07 et l'expert socio-économiste 00/06 avec comme incidence, l'augmentation d'un point à son profit ; que cependant, c'est avec étonnement qu'il a constaté que selon les critères d'évaluation du second résultat, la CAM attribut désormais 06 points à l'expert en management et gestion de projet et des organisations au lieu de 07 points et 07 points à l'expert socio-économiste au lieu de 06 points ; que cette inversion des points en cours de procédure lui porte préjudice ; qu'en application des sous critères définis, il devra recevoir la notation suivante ; notes des évaluations 2 :

<b>Postes</b>	<b>Evaluation 2</b>
Expert en administration et gestion publique, déconcentration/décentralisation, gouvernance et développement local, chef de mission	08/08
Expert en gestion de projet	06/06
Ingénieur statisticien	06/06
Expert socio-économiste	4,9/07
Expert en droit de la déconcentration/décentralisation	07/07
Expert en sécurité/sureté	4,5/06
Total	36,4/40
Total général	15+36,4+20,2+6,4+5=83

que dans tous les cas de figure, il doit être qualifié pour l'ouverture des offres financières ; que cependant, il observe une application non équitable et inégalitaire des critères dont le but est manifestement d'arriver à avoir un seul concurrent à l'ouverture de l'offre financière ; que sinon comment comprendre que la CAM augmente le nombre de point de l'expert socio-économiste (1 point) pour que si l'ORD ordonne l'application de sa décision du 04/06/2024, il se retrouve avec 79 points ; que comment comprendre que l'autorité contractante lui demande des pièces administratives sous 48 heures alors qu'elle lui notifie une évaluation qui le disqualifie pour l'ouverture des offres financières ; que comment comprendre que dans la première évaluation, l'expert en sécurité sureté avait la totalité des points sans aucune observation sur son CV et dans la deuxième évaluation, on trouve des reproches et une rétraction de points ; que comment comprendre que la CAM édicte des sous critères et ne l'applique pas à l'expert socio-économiste mais uniquement à l'expert en sécurité et sureté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0231/ARCOP/ORD du 04/06/2023 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que l'ORD « prend acte des affirmations de la CAM que la note de l'expert en gestion de projet a été inter changée avec celle de l'expert en socio économiste ; que pour l'expert en socio économiste, le diplôme professionnel en conseiller des affaires économiques fourni n'est pas conforme au diplôme socio économiste exigé dans le dossier ; que sur cette base, la note de 00/07 attribuée à ce critère est justifiée ; que par contre, le diplôme de l'expert en droit de la déconcentration/décentralisation proposé doit être pris en compte car relevant du droit public ; que par ailleurs, l'ORD note que le dossier de demande de propositions n'a pas défini des critères et des sous critères clairs de notation ; que sur cette base, il renvoie la CAM à définir des critères clairs de notation dans le réexamen des propositions » ; qu'en conséquence, les résultats provisoires ont été infirmés ;

considérant que le requérant affirme que cette publication rectificative ne met pas en œuvre la décision du 04 juin 2024 sus visée ; qu'il était question de définir des sous critères de notation pour permettre d'évaluer efficacement le personnel ; qu'il sollicite un traitement égalitaire dans cette procédure ;

considérant que la CAM a noté qu'elle estime avoir mis en œuvre la décision rendue par l'ORD à travers ce rectificatif des résultats ; que s'agissant de la note de 00 attribuée à l'expert socio économiste, la décision mentionne que ladite note est justifiée ; qu'en conséquence, le diplôme n'étant pas conforme, il n'y a plus besoin d'analyser les autres critères de qualification ; qu'elle a été objective dans la réévaluation des propositions car toutes les propositions ont été réexaminées à la suite de la définition des sous critères de notations ; que tous les deux (02) cabinets ont perdu des points relativement à l'expert en sureté ;

considérant que l'attributaire provisoire note que sur le point de la note de l'expert socio économiste, la décision de l'ORD est explicite car la note de zéro est justifiée à ce niveau ; qu'ainsi, un diplôme qui ne répond pas aux critères de base ne saurait être comptabilisé pour la suite de l'analyse ; qu'il estime que la publication rectificative met en œuvre la décision rendue par l'ORD le 04 juin 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la définition des sous critères de notation n'a pas pour objectif de retrancher des points déjà acquis et qui n'ont pas fait l'objet de débat ni de contestation ; qu'ainsi, les notes de l'expert en sécurité/sureté ne doivent pas varier ; que concernant les critères de notation de l'expert en gestion de projet et l'expert socio économiste, la CAM doit prendre en considération les critères préalablement communiqués aux cabinets à savoir : expert en gestion de projet 7 points et l'expert socio économiste 6 points ; que sur cette base, la CAM n'a pas régulièrement mis en œuvre la décision n°2024-L0231/ARCOP/ORD du 04 juin 2024 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement CAERD/ACID SA est recevable ;**
- **que la demande de propositions alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement CAERD/ACID SA est fondée ;**
- **d'infirmier le rectificatif des résultats d'analyse technique de la demande de proposition alléguée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**